

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du GARD

Mairie  
de

**COLLOGUES**



30190

COMMUNE de COLLOGUES

**DOSSIER : N° DP 030 086 23 V0006**

Déposé le : 08/06/2023

Dépôt affiché le :

Complété le : **08/06/2023**

Demandeur : MALAURE LAURENT

Nature des travaux : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Sur un terrain sis à : 13 route de St Dézéry à COLLOGUES  
(30190)

Références cadastrales : 86 AD 336

## DESTINATAIRE

Monsieur MALAURE LAURENT

13, ROUTE DE ST DEZERY

LOT LE CLOS

30190 COLLOGUES

## CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE Maire au nom de la commune

La Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur MALAURE LAURENT enregistrée sous le numéro DP 030 086 23 V0006 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 08/07/2023.

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A COLLOGUES, le 28/07/23

La Maire,

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-**DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt, ou de la